



MRC du 
Fjord-du-Saguenay

DIRECTIVE PARTICULIÈRE
DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
POUR L'UTILISATION D'UNE LANGUE
AUTRE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

(Article 29.15 de la Charte de la langue française (chapitre C-11))

ADOPTÉE LE 27 NOVEMBRE 2024 VIA LA RÉOLUTION NUMÉRO C-24-11-398

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1 de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11) (ci-après, la « Charte »), le français est la langue officielle au Québec et que seule cette langue a ce statut ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay est considérée comme étant, notamment, un organisme de l'Administration au sens de la *Politique linguistique de l'État* et de la *Charte de la langue française* ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, la MRC doit prendre une directive précisant la nature des situations dans lesquelles elle entend utiliser une autre langue que le français, le tout dans le respect de l'application de la Charte ;

CONSIDÉRANT QUE cette directive doit également prévoir, le cas échéant, des mesures que la MRC entend mettre en œuvre afin de respecter le cadre de l'article 22.4 de la Charte, lequel article vise la francisation des communications avec les personnes immigrantes lors de la fourniture de services pour l'accueil de ces personnes ;

CONSIDÉRANT QUE cette directive soit révisée au moins tous les cinq (5) ans ;

VU CE QUI PRÉCÈDE, la MRC du Fjord-du-Saguenay émet la directive suivante :

1. Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la MRC du Fjord-du-Saguenay, de même qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou à être impliquée auprès de la MRC dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2. Énoncé de la directive particulière

Objectifs

La présente directive vise à :

- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration ;
- Assurer la conformité de la MRC relativement à son devoir d'exemplarité prévu dans la Charte.

Cadre de référence

La présente directive trouve assise dans les documents suivants :

- Charte de la langue française (chapitre C-11) ;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14) ;
- Règlement sur la langue de l'Administration ;

- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ;
- Politique linguistique de l'État.

3. Ligne directrice relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Afin de répondre au devoir d'exemplarité exigé par la Charte de la langue française, la MRC du Fjord-du-Saguenay doit utiliser le français dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages et lors d'évènements de quelque nature que ce soit.

Cependant, dans les seules situations expressément prévues au point 5 de la présente directive, la MRC peut utiliser une autre langue que le français.

Malgré le paragraphe précédent, le recours à une autre langue que le français ne doit en aucun cas être systématique. Et ce, même si la possibilité d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la MRC doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

4. Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont expressément prévues dans la législation suivante :

- La Charte de la langue française ;
- Le Règlement sur la langue de l'administration ;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Ainsi, en se basant sur les dispositions de cette législation, la MRC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas prévus au point 5 de la présente directive.

Par ailleurs, conformément à l'article 13.2, al. 2 par. 2 de la Charte, la MRC une exception lui permettant de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, le personnel de la MRC doit vérifier, à chaque fois que la situation se présente, que celle-ci se trouve au point 5 de la présente directive.

Si le personnel de la MRC constate qu'il n'est pas dans une situation où la présente directive leur accorde la faculté d'employer un autre langage que le français et qu'une utilisation du français semble malgré tout impossible, ce personnel doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français ;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre la mission de la MRC.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une des dispositions de la présente directive doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée « émissaire » au sein de la MRC, soit la personne occupant le poste de directeur(trice) aux affaires juridiques. Il incombe à chaque membre du personnel de la MRC d'aviser la directrice générale et greffière-trésorière de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avérée nécessaire, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

5. Exceptions à la ligne directrice relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle applicable à la MRC du Fjord-du-Saguenay

La MRC peut utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes :

EXCEPTIONS APPLICABLES LORS DE COMMUNICATIONS ÉCRITES OU ORALES	<i>Justification (léislation)</i>
Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec , lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.	Charte de la langue française, art. 16. Règlement sur la langue de l'administration, art. 2 (1).
Avant le 1 ^{er} juin 2025, lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la MRC et que la MRC a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français (mesure temporaire).	Charte de la langue française, art. 16. Règlement sur la langue de l'administration, art. 2 (8).
Avant le 1 ^{er} juin 2025, afin d' accomplir une fonction en lien avec la mission de la MRC , lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de cette mission et que la MRC a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, art. 1 (14)

Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent et exclusivement dans les cas suivants :

Dans les **situations d'urgence** mettant en danger la santé ou la sécurité des **citoyens ou des employés de la MRC**. La notion d'urgence s'entend d'une situation où il est difficilement possible d'espérer une solution raisonnable à la situation par l'utilisation du français.

Lorsque demandé par le **propriétaire ou le locataire** d'un immeuble mis en **vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier**. La communication peut être dans une autre langue que le français, lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, et ce, suivant la réception d'une première communication rédigée en français.

Lorsqu'un **citoyen demande des informations ou fait une demande d'accès à l'information** et qu'il n'est pas en mesure de communiquer en français. L'employé répond en français et demande au citoyen s'il peut utiliser le français. Si l'utilisation du français est impossible ou très peu probable, l'employé peut communiquer dans une autre langue que le français avec le citoyen qui en fait la demande.

Charte de la langue française, art. 22.3

Afin de **fournir des services pour l'accueil** au sein de la société québécoise **des personnes immigrantes** durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec. Cette exception est applicable uniquement au chargé de projet en immigration de la Municipalité.

Charte de la langue française, art. 22.3

Afin de communiquer avec un **regroupement autochtone** visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, art. 1(13)

EXCEPTIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	Justification (législation)
Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l’utilisation d’une autre langue.	Charte de la langue française, article 22
Pour désigner une voie de communication sur le territoire de la MRC, lorsqu’utilisé avec un terme générique français et s’il est consacré par l’usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique	Charte de la langue française, article 22.1
<p>Lorsque l’affichage est de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :</p> <p>1° si cet affichage est fait sur tout support d’une superficie de 16 m² ou plus et qu’il est visible de tout chemin public, au sens de l’article 4 du Code de la sécurité routière; ou</p> <p>2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris d’autobus.</p>	Règlement sur la langue de l’Administration, article 8
Lorsqu’il s’agit de l’affichage d’un musée, d’un jardin botanique ou zoologique, d’une exposition culturelle ou scientifique, d’un lieu destiné à l’accueil ou à l’information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.	Règlement sur la langue de l’Administration, article 9
EXCEPTIONS APPLICABLES AUX CONTRATS ET ENTENTES	Justification (législation)
Lorsque la MRC contracte en matière de technologies de l’information relativement à des licences qui n’existent pas en français.	CLF art. 21 et RLA, art. 4(15)

<p>La MRC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire; - la conclusion a lieu en présence des parties; - la personne physique a demandé que la MRC utilise une autre langue. 	
AUTRES SITUATIONS	<i>Justification (législation)</i>
Non applicable	

6. Responsable de l'application

Le directeur des affaires juridiques et la directrice générale et greffière-trésorière sont responsables de l'application et du respect de la présente directive.

7. Mise à jour

La présente directive est mise à jour tous les cinq (5) ans.

8. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par le conseil.